

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11453 T

Travaux de toiture – Rue Maîtresse d'École – Rue d'Aguesseau Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALMA PATRIMOINE, dont le siège social se situe 30 route de la Chapelle, 17100 Vénérand, en date du 15 mai 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Maîtresse d'École et rue d'Aguesseau afin de permettre le bon déroulement de travaux de toiture au droit du n° 2 de la rue Maîtresse d'École,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 2 de la rue Maîtresse d'École, du **mercredi 28 mai 2025 à 8h00 au vendredi 13 juin à 18h00**.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule rue d'Aguesseau, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Bancs et l'angle de la rue Coybo, du **mercredi 28 mai 2025 au vendredi 13 juin 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ALMA PATRIMOINE et selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALMA PATRIMOINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

